



La Roche sur Yon, le 30 mars 2009

Cabinet
DM N° 291

Tél. 02.51.45.72.01
Fax : 02.51.46.08.99
Mèl : ce.ia85@ac-nantes.fr

Cité Administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE-SUR-YON cedex

Dossier suivi par :
Daniel MOREL
IEN adjoint IA

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Maires de Vendée

Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs des écoles publiques

Mesdames et Messieurs les Inspectrices et
Inspecteurs de l'Education Nationale,

Objet : Aménagement de la semaine scolaire

Référence : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

Décret n°2008-463 du 15-5-2008 – J.O. du 18-5-2008

Organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée
dans le premier degré

Circulaire n°2008-082 du 5-6-2008

Le décret du 15 mai 2008 et la circulaire du 5 juin 2008 organisent le temps scolaire des élèves de l'école primaire sur 24 heures, réparties sur 4 jours (8 demi journées) ou sur 9 demi journées du lundi au vendredi. Dans ce dernier cas, les heures placées le mercredi matin entraînent un allégement des autres jours (ou de certains d'entre eux) permettant d'y organiser l'aide personnalisée sans dépasser une durée quotidienne de 6 heures.

Au vu des éléments d'informations qui me parviennent, de la part des enseignants comme des inspecteurs de l'éducation nationale, il semble, après ces périodes de fonctionnement, que les organisations retenues, majoritairement, sur les 8 demi journées, questionnent un certain nombre des acteurs quant au rythme de la semaine scolaire tant du point de vue des élèves et de leurs parents que du point de vue des enseignants.

A ce titre, j'invite les différents partenaires concernés par cette réflexion à engager le dialogue, là où un nouvel aménagement de la semaine scolaire serait souhaité par l'ensemble de la communauté éducative.

Dans cette perspective, j'aurai alors une décision à prendre en respectant la procédure indiquée dans la circulaire citée en référence.

Sur proposition du conseil d'école transmis par l'IEN et après avis de la commune, l'inspecteur d'académie-DSSEN peut modifier la répartition des 24 heures d'enseignement obligatoire dans la semaine, en les répartissant sur neuf demi-journées du lundi au vendredi.

L'inspecteur d'académie-DSSEN prend sa décision, après consultation du département, en application de l'article D. 213-29 du code de l'éducation, et du conseil départemental de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article R. 235-11 du code de l'éducation.

Il notifie sa décision à l'inspecteur de l'éducation nationale et au directeur d'école. Il en informe la ou les collectivités locales concernées, ainsi que les partenaires consultés. En cas de refus, la décision négative est motivée.

Il ne s'agit pas, par ce courrier, d'inciter les écoles et les communes à faire ce choix mais de rappeler la possibilité de cette alternative chaque fois que cette organisation serait susceptible de répondre au souhait des parents d'élèves, des enseignants et de la municipalité. En l'occurrence, quelques principes essentiels à respecter méritent d'être soulignés :

1. Lorsqu'une commune compte plusieurs écoles, la décision pour toute la commune, après avis de la municipalité, devra être conforme à la demande de la majorité des écoles dont le conseil d'école aura fait cette proposition.

2. Lorsque la commune participe à une communauté de communes qui organise les services communs aux écoles des différentes communes concernées (notamment des transports), il sera nécessaire d'adopter une décision unique, conforme à celle retenue dans la majorité des communes concernées.

3. L'Inspecteur de l'éducation nationale devra, dans sa circonscription, disposer d'une cohérence suffisante pour pouvoir organiser l'animation pédagogique.

4. Le Conseil Général, compétent pour les transports scolaires, devra également se prononcer sur les projets qui viendront en modifier l'organisation locale.

Dans ce cadre, les écoles intéressées devront faire connaître leurs propositions (après délibération du conseil d'école) à l'IEN de leur circonscription, avant fin mai 2009.

L'IEN recueillera l'avis écrit du Maire et vérifiera les conditions 1 à 4 ci-dessus, avant de m'adresser le projet, avec son avis, pour le 15 juin 2009 au plus tard, afin de me permettre de saisir le CDEN, fin juin 2009, des demandes recevables.

Au travers de ces réflexions qui se conduisent et se conduiront avec l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre de cette nouvelle organisation scolaire permettant la mise en œuvre de l'aide personnalisée, il s'agit bien, de poursuivre l'objectif majeur fixé, à savoir la réussite de tous les élèves, notamment ceux qui en ont le plus besoin.



Michel - Jean FLOC'H

Copie à :

- M le Président du Conseil Général
- M le Président de l'association des Maires de Vendée
- M le Président F.C.P.E. départemental
- M le Directeur de l'Enseignement Catholique